



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Convention

entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

**l'Établissement public
Fonds Culturel National**

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre de la Culture, Monsieur Eric Thill, désigné ci-après par « **l'État** », d'une part,

et

l'Établissement public Fonds Culturel National, établi et ayant son siège au 4, bd. F.D. Roosevelt, L - 2450 Luxembourg, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J61, représenté par le président du comité-directeur actuellement en fonction, Monsieur Jo Kox, désigné ci-après par « **l'établissement** », d'autre part,

désignés ensemble ci-après par « **les parties** »,

Préambule

Considérant la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;

Considérant la loi du 20 décembre 2024 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2024-2028 ;

Considérant la volonté des parties de définir le cadre financier, stratégique et opérationnel permettant la mise en œuvre des missions légales de l'établissement et le développement du mécénat culturel au Luxembourg ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1. Missions de l'établissement

L'établissement exerce les missions définies à l'article 2 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie, ci-après « la Loi », à savoir de recevoir, de gérer et d'employer les allocations et dons émanant de sources publiques et privées en vue :

- a) de la promotion des arts et des sciences ;
- b) de la conservation, de la restauration et de l'affectation appropriée du patrimoine historique et culturel national, immobilier et mobilier.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions telles que définies par la Loi, l'établissement :

- 1° développe et met en œuvre des actions de mécénat culturel, notamment en favorisant la mobilisation de financements privés en faveur du secteur culturel ;
- 2° accompagne les acteurs culturels dans la recherche de partenariats, de soutiens financiers et d'opportunités de mécénat ;

- 3° attribue des aides, bourses, prix, récompenses ou autres formes de soutien, financier ou matériel, contribuant à la création artistique, littéraire et à la sauvegarde du patrimoine culturel.

En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public et privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des fédérations et réseaux nationaux ou internationaux.

L'établissement peut conclure des partenariats avec des personnes physiques ou morales, du secteur public ou privé, ou leur passer des commandes, pour faire exécuter sur base contractuelle des œuvres artistiques.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'établissement s'engage à assurer la reconnaissance du travail réalisé par ses agents et le cas échéant les artistes et autres professionnels du secteur culturel avec lesquels il travaille en leur allouant une rémunération juste et équitable pour leurs prestations, en tenant compte et en valorisant les répétitions et, le cas échéant, le travail préparatoire ainsi que les frais encourus.

L'établissement s'engage le cas échéant à s'orienter selon les recommandations tarifaires existantes dans son domaine d'activité, négociées entre les fédérations représentatives, en tenant compte également d'autres critères dont notamment la notoriété, l'expérience des acteurs culturels.

Art. 2. Liberté et indépendance artistique

L'État respecte l'indépendance et la liberté d'expression artistique de l'établissement, lequel demeure autonome dans ses choix artistiques, culturels et dans la sélection des projets, partenariats et bénéficiaires de ses soutiens.

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association de l'établissement.

Art. 3. Participation financière de l'État

Il est accordé :

- a) *Une dotation à l'établissement public :*

Sous réserve de la reconduction tacite de la présente convention et du respect par l'établissement de ses obligations contractuelles, l'État accorde à l'établissement une participation financière annuelle telle que définie à l'annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente convention. L'établissement est le bénéficiaire direct de l'aide financière octroyée par l'État.

La participation financière de l'État est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés, et elle est destinée exclusivement à couvrir les frais de fonctionnement dont les frais administratifs, techniques, de communication et frais de personnel de l'établissement.

Sont expressément exclues de son champ d'application toutes dépenses relatives aux aides financières allouées par l'établissement pouvant prendre la forme d'une bourse, d'une subvention, d'un remboursement des frais, d'une garantie de bonne fin ou tout autre soutien accordé aux artistes et institutions culturelles.

La participation financière ne peut être utilisée pour financer des activités qui ne relèvent pas du mandat légal de l'établissement. Toute aide ou soutien attribué par l'établissement à des tiers doit être effectué dans le respect de son cadre légal, de ses règles d'attribution et des principes de bonne gestion financière.

Toute participation significative d'une entité publique nationale, européenne ou internationale, d'un autre ministère que celui de la Culture, aux frais engagés par l'établissement pour l'exécution de ses missions, doit être signalée de manière détaillée et sans délai au ministère de la Culture et reprise dans les documents financiers visés à l'article 6 de la présente convention.

La participation financière de l'État est soumise à l'application des indicateurs économiques pour l'élaboration des propositions budgétaires, comme indiqué dans la circulaire budgétaire émise chaque année par le ministre des Finances relative au projet de budget et à la programmation financière pluriannuelle.

b) *Une aide de l'État aux frais d'investissement de l'établissement public :*

Les investissements à réaliser par l'établissement peuvent être financés par :

- le budget de l'Administration des bâtiments publics quand il s'agit d'investissements réalisés directement à l'infrastructure (bâtiment) dont l'État est propriétaire ;
- ou le budget d'un Fonds qui est propriétaire de l'infrastructure occupée par l'établissement ;
- ou les réserves de l'établissement et/ou en ayant recours à une « aide de l'État pour l'investissement » quand il s'agit d'investissements ponctuels (projets, remplacement de matériel technique, ...).

Dans le 3^{ème} cas, l'établissement remettra, dans le cadre des propositions budgétaires annuelles, un budget d'investissement décrivant de manière détaillée le projet envisagé.

Les investissements pluriannuels accordés par le ministère des Finances sont repris à l'annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Art. 4. Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation financière annuelle de l'État est liquidée en quatre tranches :

- une tranche correspondant à 30 % de la participation financière de l'État est versée à l'établissement au plus tard le 15 février de l'exercice en cours (« N ») ;
- une tranche correspondant à 30 % de la participation financière de l'État est versée à l'établissement au plus tard le 15 mai de l'exercice en cours (« N ») ;

- une tranche correspondant à 20 % de la participation financière de l'État est versée à l'établissement au plus tard le 15 août de l'exercice en cours (« N ») ;
- une tranche correspondant à 20 % de la participation financière de l'État est versée à l'établissement au plus tard le 15 novembre de l'exercice en cours (« N »).

La liquidation de la participation financière est subordonnée à la remise, dans les délais, des documents visés à l'article 6 de la présente convention.

Les contributions financières de l'État versées antérieurement à la période couverte par la présente convention et non utilisées au 31 décembre 2025 restent à la disposition de l'établissement, dans le cadre de ses missions légales et contractuelles.

Art. 5. Autres sources de financement

Conformément aux articles 7 et 8 de la Loi, l'établissement peut disposer de recettes autres que les allocations provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État (vente de billets, location de salles, mécénat, sponsoring, dons en espèces, dons en nature, legs etc.). L'établissement veille à assurer une traçabilité distincte de ses différentes sources de financement, publiques et privées, afin d'en garantir la transparence et la bonne gestion financière.

Art. 6. Documents à communiquer par l'établissement à l'État

L'établissement communique annuellement à l'État les documents suivants, en lien avec l'exécution des missions définies à l'article 1^{er} :

- pour le 15 mars de l'exercice en cours (« N ») :
 - le budget prévisionnel de l'exercice suivant (« N+1 »), y compris le budget prévisionnel pluriannuel (« N+2, N+3, N+4 »), renseignant de façon précise et détaillée la nature des frais envisagés par l'établissement du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 1^{er} de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes. Ce document fait ressortir avec clarté et de manière détaillée l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités pour l'exercice suivant (« N+1 »), dans la mesure du possible ;
- au plus tard deux semaines après la transmission de la circulaire budgétaire par le ministre des Finances :
 - la version, adaptée aux prescriptions retenues dans la circulaire budgétaire, du budget prévisionnel de l'exercice suivant (« N+1 »), y compris le budget prévisionnel pluriannuel (« N+2, N+3, N+4 »), renseignant de façon précise et détaillée la nature des frais envisagés par l'établissement du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 1^{er} de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes envisagées. Ce document fait ressortir avec clarté et de manière détaillée l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités pour l'exercice suivant (« N+1 »), dans la mesure du possible ;
 - les besoins supplémentaires en ressources humaines pour les exercices suivants à introduire sur la plateforme électronique de la Commission d'économies et de rationalisation (CER) ;

- pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :
 - les comptes annuels de l'exercice précédent (« N-1 ») établis et révisés conformément aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
 - le rapport de l'organe de révision ;
 - un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ;
 - les questionnaires d'évaluation concernant l'exercice précédent (« N-1 ») remis par l'État et dûment remplis par l'établissement. Ces questionnaires concernent entre autres :
 - l'exécution par l'établissement des missions énumérées à l'article 1^{er} de la présente convention,
 - la collecte de données d'ordre statistique et financier sur l'établissement ;

- pour le 30 avril au plus tard de l'exercice en cours (« N ») :
 - le rapport d'activités annuel de l'année précédente (« N-1 »), destiné à la publication ;

- pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :
 - la version définitive du budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») tenant compte des recommandations éventuelles de l'État. Ce document fait ressortir avec clarté et de manière détaillée l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités ;

- pour le 10 janvier de l'exercice suivant (« N+1 ») au plus tard :
 - un ou deux décomptes relatifs aux dépenses financées par l'aide de l'État aux frais d'investissement reprise à l'article 3 b) 3^{ème} tiret. Les décomptes doivent reprendre les copies des factures ainsi que les preuves de paiement respectives.

L'établissement s'engage à transmettre à l'État l'ensemble des rapports d'audit dont il fait l'objet et lui signale sans délai toute anomalie constatée.

Les documents visés au présent article doivent être complets et transmis par voie électronique à l'adresse suivante du ministère de la Culture : commissariat-oac@mc.etat.lu.

Art. 7. Concertation annuelle

Afin d'assurer la bonne exécution des missions prévues à l'article 1^{er}, les parties se réunissent au moins une fois par an dans le cadre d'une concertation annuelle. Cette réunion porte notamment sur le rapport d'activités de l'exercice écoulé, les documents financiers transmis en application de l'article 6 (budget prévisionnel, comptes annuels, etc.) et l'évolution des missions, des projets et des perspectives de développement de l'établissement.

Art. 8. Comptabilité de l'établissement et suivi budgétaire

Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

L'établissement veille à suivre le budget définitif arrêté annuellement par son comité-directeur. Toutes les dépenses et recettes sont retracées dans un suivi budgétaire établi par l'établissement.

L'établissement veillera à maintenir un niveau de liquidités suffisant pour honorer ses engagements, y compris salaires, pendant au moins deux mois.

Si un exercice budgétaire se solde, au niveau des frais de fonctionnement, par un résultat budgétaire excédentaire, l'établissement peut conserver l'excédent tant que ses avoirs bancaires (hors créances en relation avec le mécénat et le dispositif des aides) ne dépassent pas 35 % de son budget annuel approuvé pour l'année clôturée, sauf cas exceptionnels dûment motivés par l'établissement et approuvés par l'État. En cas de dépassement, l'État a le droit de réduire les montants prévisionnels de la participation financière sur les frais de fonctionnement pour les années subséquentes.

Art. 9. Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'établissement.

Les agents du ministère de la Culture et les autres organismes ou particuliers dûment mandatés par le ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Aux fins de contrôle, l'établissement conserve l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'utilisation de la participation financière pendant une période de dix ans à compter de la réception du dernier versement y afférent.

Art. 10. Restitution de la participation financière à l'État

L'établissement informe sans délai l'État de tout événement susceptible d'affecter ou de compromettre l'exécution de la présente convention, en fournissant toute information utile. Les parties fixent d'un commun accord les mesures à prendre afin de remédier à la situation.

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée, en tout ou en partie, à la demande de l'État, lorsque la participation financière n'a pas été utilisée par l'établissement conformément aux missions définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Art. 11. Déontologie

L'établissement s'engage à respecter l'ensemble des principes et obligations légales énoncés dans la Charte de déontologie pour les structures culturelles (Version : 1.0 – 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, l'établissement s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ;
- et au développement durable et l'organisation d'évènements écoresponsables.

Art. 12. Obligation d'information

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 2 qui fait partie intégrante de la présente convention.

Art. 13. Communication et promotion des activités

L'établissement s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, matériel audiovisuel et autres) en y apposant le texte suivant : « sous la tutelle et avec le soutien du ministère de la Culture », accompagné du logo officiel du ministère de la Culture.

Art. 14. Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'établissement s'engage à gérer ses archives dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Il veille à l'organisation, à la conservation et, le cas échéant, au versement de ses archives conformément aux prescriptions du ministère de la Culture et des Archives nationales.

L'établissement désigne une personne de contact responsable de la gestion des archives et s'engage à respecter les normes de sécurité, d'intégrité et de confidentialité applicables aux documents administratifs et culturels qu'il détient.

Art. 15. Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées à tout moment d'un commun accord les parties moyennant conclusion d'un avenant sous forme écrite. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires la régissant.

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'établissement ou par l'État au plus tard 6 mois avant son échéance.

Art. 16. Durée

La présente convention produit ses effets au 1^{er} janvier 2025 et vient à échéance le 31 décembre 2025.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, et sous réserve de l'allocation annuelle des crédits budgétaires inscrits au budget des recettes et des dépenses de l'État, la convention est tacitement reconduite d'année en année, aux mêmes conditions.

Art. 17. Résiliation prématurée

En cas de violation d'une quelconque des stipulations de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie peut procéder à sa résiliation anticipée. À cette fin, la partie non-défaillante met préalablement en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées dans un délai d'au moins cinq jours ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure.

En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de communiquer les documents visés à l'article 6 de la présente convention dans les délais impartis constitue un motif de résiliation pour l'État.

Art. 18. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 19. Disposition finale

La présente convention annule et remplace toute convention antérieurement conclue.

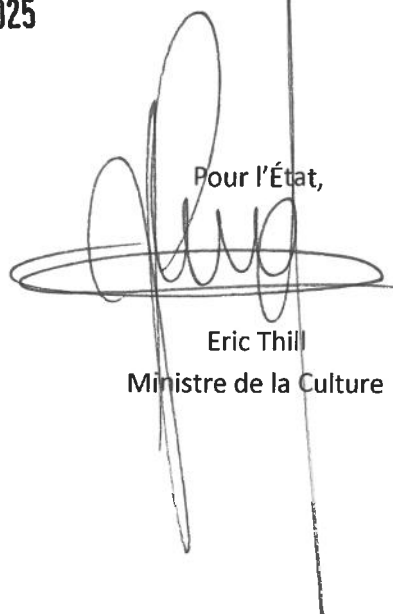
Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **04 NOV. 2025**

Pour l'établissement,



Jo Kox
Président du
comité directeur

Pour l'État,



Eric Thill
Ministre de la Culture

Annexe 1. Participation financière de l'État pour les années 2025-2028

L'État accorde à l'établissement Fonds Culturel National :

a) Une dotation annuelle telle que définie ci-dessous :

- Pour l'exercice 2025 : 170.000 €

- Pour la période d'exercices de 2026 à 2028, les montants prévisionnels de la participation financière s'élèvent à :
 - Pour l'exercice 2026 : 270.000 €
 - Pour l'exercice 2027 : 430.000 €
 - Pour l'exercice 2028 : 440.000 €
 - Pour l'exercice 2029 : 450.000 €

b) Une aide de l'État aux frais d'investissement :

Aucune dotation d'investissement n'est prévue pour le moment.

Annexe 2. Personnes de contact

Les personnes de contact suivantes ont été désignées pour la présente convention :

Pour le Commissariat aux structures culturelles étatiques et paraétatiques du ministère de la Culture

Nom : Luc Eicher
Fonctions : Commissaire aux structures culturelles paraétatiques
Coordination du service financier du ministère de la Culture
Téléphone : 247-86605
E-mail : luc.eicher@mc.etat.lu

Nom : Véronique Goergen
Fonctions : Secrétaire de direction
Téléphone : 247-66652
E-mail : veronique.goergen@mc.etat.lu

Pour l'Établissement public Fonds Culturel National

Nom : Jo Kox
Fonction : Président du comité-directeur
Téléphone : 247-76606
E-mail : jo.kox@focuna.lu